

Procès-Verbal du Comité Syndical du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon

**- Séance du 20 octobre 2021 à 18 heures 30 -
Mairie de Baldersheim**

Sur convocation du 14 octobre 2021 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 20 octobre 2021 à 18 heures 30, en mairie de Baldersheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Aurélien **AMM**, Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Michel **BOBIN**, Pierre **FISCHESSER**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Dominique **HABIG**, André **HABY**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Richard **PISZEWSKI**, Loïc **RICHARD**, Patrick **RIETZ**, Alain **SCHIRCK**, Claude **SCHULLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

./.

Absents non excusés :

./.

Ont donné procuration :

Monsieur Patrick **DELUNSCH** à Monsieur Aurélien **AMM**
Monsieur André **HABY** à Madame Marie-Madeleine **STIMPL**
Monsieur Guy **OMEYER** à Monsieur Denis **LIGIBEL**
Monsieur Michel **RIES** à Monsieur Pierre **LOGEL**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 22 septembre 2021
2. Adhésion du syndicat à l'agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin – agence technique départementale (ADAUHR-ATD)
3. Opération n° 22106 – Baldersheim – aménagement d'un pumtrack – validation du montant des travaux – autorisation de lancer la consultation d'entreprises pour la conception et la réalisation de l'équipement
4. Opération n° 52101 – Habsheim – enfouissement des réseaux secs rue de la Délivrance (secteur rue de Roosevelt – rue de la Chapelle) – mise en souterrain du réseau Orange – approbation de la convention – autorisation de signer
5. Opération n° 72102 – Riedisheim – aménagement paysager de la place Boog – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer
6. Création d'un groupement de commande pour la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme – approbation d'un avenant à la convention – autorisation de signer
7. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 35. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que les services du syndicat et le représentant de la presse. Après avoir donné lecture des procurations enregistrées, il passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 22 septembre 2021

Le procès-verbal du comité syndical du 22 septembre 2021 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués le 29 septembre 2021 et, parallèlement, mis à leur disposition sur la plateforme cloud collaborative Teams, le même jour.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal du comité syndical du 22 septembre 2021.

Point n° 2 : Adhésion du syndicat à l'agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin – agence technique départementale (ADAUHR-ATD)

En application de l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales, a été créé entre le département du Haut-Rhin, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents, un établissement public administratif dénommé « agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin – agence technique départementale » (ADAUHR-ATD).

Cette agence a repris les activités de la régie personnalisée « ADAUHR » créée en 2005 par le département du Haut-Rhin.

Conformément à la loi, cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines suivants :

- L'urbanisme
- L'aménagement du territoire,
- Les constructions et aménagements publics,
- Le patrimoine bâti,
- L'information géographique.

Cette mission d'assistance et de conseil porte sur les analyses préalables relatives à un projet (opportunité et faisabilité du projet en amont des études opérationnelles) ou peut prendre la forme de conseils aux communes et EPCI dans l'exercice de la gestion de leurs compétences qui relèvent des domaines d'activité de l'agence.

L'adhésion à l'ADAUHR permet donc a minima de bénéficier de l'expertise et des conseils de l'agence dans les domaines susvisés.

En outre, elle ouvre la possibilité de collaborer plus étroitement dans le cadre de prestations :

- De quasi-régie (« in house »), telle qu'elle est prévue par le code de la commande publique, pour répondre à un besoin particulier moyennant le paiement d'un prix ;
- Dans le champ concurrentiel et à titre onéreux (réponse à une consultation).

Les statuts de l'ADAUHR-ATD (modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2019) précisent que l'ADAUHR exerce ses missions à titre onéreux dans ses différents domaines « opérationnels » (patrimoine bâti, aménagement et construction) jusqu'à la conduite d'opérations (cette composante étant exclue, l'agence n'exerçant pas de mission de maîtrise d'œuvre), sauf dans le domaine de l'urbanisme réglementaire où l'agence exerce clairement son rôle de bureau d'études.

Par conséquent, en devenant membre, le SCIN profiterait de l'ensemble des services de l'ADAUHR développés ci-dessus.

Au regard de sa taille et de sa situation (EPCI urbain dont la population est supérieure à 30 000 habitants), le SCIN acquitterait annuellement une cotisation de 4 000,00 €.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les statuts de l'ADAUHR-ADT, joints à la présente, adoptés par l'assemblée générale le 18 juin 2019 ;**
- **Approuve l'adhésion du SCIN à l'ADAUHR-ADT ;**

- **Décide de prévoir l'inscription de la somme de 4 000,00 € au budget primitif 2022 et aux exercices suivants ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à mener l'ensemble des échanges en vue de formaliser la future adhésion.**

Point n° 3 : Opération n° 22106 – Baldersheim – aménagement d'un pumptrack – validation du montant des travaux – autorisation de lancer la consultation d'entreprises pour la conception et la réalisation de l'équipement

Dans le cadre de sa programmation de travaux pour l'année 2021, la commune de Baldersheim a sollicité l'intervention du SCIN pour réaliser un « pumptrack » (parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés, qui peut être utilisé avec différents équipements sportifs : rollers, skateboard ou BMX, entre autres) sur un terrain situé à proximité du complexe sportif.

Cette opération s'inscrit dans le programme de renforcement des équipements à destination des jeunes initié par la commune.

Le projet consiste à créer un parcours avec deux circuits (facile et difficile), pour une longueur totale d'environ 100 mètres. Ces deux circuits revêtus en enrobés seront composés de différents obstacles et accessibles dès l'âge de 3 ans.

Les services techniques du syndicat ont évalué l'ensemble de l'opération (conception et réalisation) à 100 000,00 € HT, hors frais annexes.

Le cas échéant, les crédits nécessaires seront inscrits au budget à travers une décision modificative.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'opération, telle que ci-dessus décrite, d'aménagement d'un « pumptrack » à Baldersheim ;**
- **Approuve l'estimation prévisionnelle de l'opération, chiffrée à 100 000,00 € HT ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises pour la conception/réalisation de cet équipement, selon les dispositions de la procédure adaptée.**

Point n° 4 : Opération n° 52101 – Habsheim – enfouissement des réseaux secs rue de la Délivrance (secteur rue de Roosevelt – rue de la Chapelle) – mise en souterrain du réseau Orange – approbation de la convention – autorisation de signer

La commune de Habsheim a demandé au SCIN de faire procéder à la mise en souterrain des lignes aériennes téléphoniques (réseaux cuivre et fibre), parallèlement aux travaux d'enfouissement des réseaux secs rue de la Délivrance.

Les services d'Orange ont donc été invités à présenter une offre de prix pour cette prestation, qui regroupe les opérations de câblage et la suppression des lignes aériennes existantes ; elle est estimée à 8 419,46 € (convention jointe en annexe).

S'agissant des travaux de génie civil, ils seront réalisés dans le cadre du marché d'enfouissement des réseaux secs, attribué à l'entreprise Citeos de Kingersheim, et donneront lieu à paiement direct.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la participation financière du SCIN aux travaux d'enfouissement des réseaux Orange dans la rue de la Délivrance à Habsheim, pour un montant de 8 419,46 €;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.**

Point n° 5 : Opération n° 72102 – Riedisheim – aménagement paysager de la place Boog – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer

Par délibération du 22 septembre, le comité syndical autorisait M. le président à lancer une consultation d'entreprises pour l'aménagement paysager de la place Boog à Riedisheim.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse le 12 octobre dernier, examinées par la commission MAPA le 18 octobre, se sont traduits par la proposition suivante,

Lot unique : espaces verts

Société Id Verde de Mulhouse, pour un montant de 90 738,57 € HT

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme sont inscrits au budget 2021.

Dans sa séance du 20 septembre 2021, la commission MAPA a émis un avis favorable à l'ensemble des modifications pressenties. Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec l'entreprise retenue.**

Point n° 6 : Création d'un groupement de commande pour la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme – approbation d'un avenant à la convention – autorisation de signer

Par délibération du 22 septembre 2021, le comité syndical approuvait la convention et l'adhésion du SCIN au groupement de commande relatif à la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique, initié par la communauté d'agglomération dans le cadre de la procédure de dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le résultat de la consultation et le montant définitif de l'opération étant aujourd'hui connus, il y a lieu d'amender la convention précitée, pour préciser la répartition des coûts entre les différents services instructeurs intéressés à l'opération.

C'est l'objet de l'avenant dont une copie figure en annexe au présent rapport.

Pour le syndicat, le montant à régler au titre des exercices 2021/2022 s'élève à 20 910,00 € TTC ; une subvention est attendue à hauteur de 6 800,00 €.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de l'avenant à intervenir à la convention constitutive du groupement de commande pour la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer ce document.**

Point n° 7 : Divers

La date du prochain comité syndical est fixée au mercredi 1^{er} décembre 2021, en mairie de Rixheim. Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, dans les délais réglementaires habituels.

Pour les membres du **bureau**, celui-ci se réunira le même jour et selon les mêmes principes organisationnels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures
Baldersheim, le 20 octobre 2021



REÇU À LA PRÉFECTURE

- 8 JUIL. 2019

**AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT ET
D'URBANISME DU HAUT-RHIN**

ADAUHR

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
Article L5511-1 du CGCT

Etablissement public chargé de la gestion d'un service
public administratif

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 23 janvier 2017.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2019.

Sommaire

1. CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION ET DUREE	3
ARTICLE 2 – SIEGE	3
ARTICLE 3 – OBJET	3
ARTICLE 4 – LES MEMBRES	5
ARTICLE 5 – LES MODALITES D'ADHESION	5
ARTICLE 6 – LES MODALITES DE RETRAIT	6
ARTICLE 7 – LES MODALITES DE DISSOLUTION	6
2. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE.....	6
ARTICLE 8 : LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	6
ARTICLE 9 : LE ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	8
ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
12.1 – Déroulement des séances.....	10
12.2 – Convocation aux séances.....	11
12.3 – Votes.....	11
ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 14 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 15 – LES SECRETAIRES	13
ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR	13
ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR	13
3. BUDGET ET COMPTABILITE	13
ARTICLE 18 – LE BUDGET	13
18.1 – Nature des recettes et dépenses.....	14
18.2 – Présentation du Budget.....	14
18.3 – Vote du Budget.....	14
18.4 – Comptes de fin d'exercice.....	14
ARTICLE 19 – COMPTABILITE	14
19.1 – Le Comptable.....	14
19.2 – Dépôts des fonds.....	14
19.3 – Régies de recettes et d'avances.....	15
4. DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 20 - REGIME DU PERSONNEL	15
ARTICLE 21 – MARCHES	15
ARTICLE 22 – BIENS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE	15
ARTICLE 23 - ASSURANCES	15
ARTICLE 24 - CONTROLE PAR LES MEMBRES DE L'AGENCE	15
ARTICLE 25 – TRANSMISSION AU PREFET	16
ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR	16
ARTICLE 27– DISPOSITIONS TRANSITOIRES	16

1. CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION ET DUREE

En application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département du Haut-Rhin, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats Intercommunaux et les syndicats mixtes fermés haut-rhinois qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

« Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin- ADAUHR »

L'agence départementale ainsi constituée reprendra les activités de la régie personnalisée ADAUHR créée en 2005 par le Département du Haut-Rhin et se substituera à ce titre dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par ladite régie.

Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créateurs de l'agence.

L'agence départementale est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de l'agence départementale est fixé au : 16 a, avenue de la liberté – BP 60467 – à COLMAR (68020).

Il pourra être déplacé par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – OBJET

L'agence départementale a pour objet principal d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du département du Haut-Rhin, adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines suivants :

- l'urbanisme ;
- l'aménagement du territoire ;
- les constructions et aménagements publics ;
- le patrimoine bâti ;
- l'information géographique.

L'assistance de l'Agence prendra la forme :

- ***d'une assistance gratuite au profit des membres de l'Agence (Département, communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats Intercommunaux et syndicats mixtes fermés) :***

L'assistance portera sur les items suivants et consistera en une approche liminaire :

- Assistance au choix des procédures pour les projets d'aménagement et de construction ;
- Conseil sur les modalités d'application du droit des sols et sur le choix des procédures d'urbanisme ;
- Mise à disposition d'actes règlementaires et de procédures appuyées sur une veille juridique, technologique, technique ;
- Actions d'information et de formation à l'attention des collectivités locales ;

- Conseil et expertise en amont des études sur les projets des partenaires publics ;
- Sensibilisation au patrimoine culturel, bâti, muséographique ainsi qu'à l'urbanisme et à l'aménagement ;
- Aide et conseil dans le domaine des Systèmes d'information (géographiques/statistiques) ;
- Participation aux jurys de sélections de concepteurs, maîtres d'œuvre et autres prestataires intellectuels ;
- Actions partenariales avec les organismes institutionnels œuvrant dans le domaine de l'aménagement, l'urbanisme, l'architecture et l'info-géographie ;
- Accompagnement des projets d'aménagement avec vision départementale cohérente.

Le Conseil d'Administration pourra préciser les modalités et les contours de l'assistance apportée par l'ADAUHR à ses membres.

- ***d'une assistance effectuée sur demande du Département du Haut-Rhin en tant que membre de l'Agence au bénéfice des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats Intercommunaux et syndicats mixtes fermés ruraux au titre de la solidarité territoriale :***

Le Département pourra solliciter l'Agence aux fins de fournir une assistance gratuite aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats Intercommunaux et aux syndicats mixtes fermés ruraux dans le cadre de la compétence que lui confère l'article L 3211-1 du code général des collectivités territoriales en matière de solidarité territoriale.

Dans ce cadre, et dans les conditions définies ci-après, l'agence départementale a pour objet d'assister et de conseiller, en matière technique, juridique ou financière, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats Intercommunaux et les syndicats mixtes fermés ruraux du Haut-Rhin qui ne disposent pas des moyens et d'une ingénierie structurée pour exercer leurs compétences de façon autonome.

Les communes, EPCI, syndicats Intercommunaux et syndicats mixtes fermés éligibles au titre de cette assistance sont ceux répondant aux conditions posées à l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales ou à toute disposition qui s'y substituerait ultérieurement.

Cette mission fait l'objet d'une convention annuelle entre le Département et l'ADAUHR qui en précise les modalités techniques et financières et notamment :

- les domaines d'intervention de l'ADAUHR au titre desquels, conformément aux présents statuts, une assistance au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats Intercommunaux et des syndicats mixtes fermés ruraux est mise en œuvre,
 - les formes et l'étendue de cette assistance,
 - ainsi que le montant de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'ADAUHR en raison de cette mission d'intérêt général.
- ***de prestations au profit du Département et des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats Intercommunaux et des syndicats mixtes fermés adhérents dans le cadre de contrats de quasi-régie (in house) dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique ;***

L'agence départementale pourra se voir confier par ses membres, contre rémunération, la réalisation de prestations de service, dans le cadre de contrats de quasi-régie (in house) dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique dans les domaines d'activité de l'ADAUHR décrit ci-dessus.

Dans ce cadre, la mission confiée à l'agence départementale fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre l'agence départementale et l'adhérent définissant notamment l'objet de la mission, les modalités de sa réalisation et de son financement.

En tout état de cause, les missions confiées à l'Agence dans le cadre de cette assistance ne sauraient consister en une mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le Conseil d'Administration déterminera la tarification des prestations de l'agence départementale. Les prix proposés devront correspondre à la réalité de l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation.

- **à titre subsidiaire, de la réalisation de prestations de service exercées au profit de maîtres d'ouvrage non adhérents ;**

L'agence départementale pourra réaliser, contre rémunération, des missions d'études et d'assistance aux maîtres d'ouvrage publics, parapublics ou associatifs poursuivant un but d'intérêt général, ainsi qu'à tout organisme de coopération transfrontalière.

Dans ce cadre, l'agence départementale assurera, sous la forme de prestations de service, toute mission n'entrant pas en contradiction avec son objet principal qui lui sera demandée. Les missions ainsi confiées à l'agence départementale pourront se situer tant sur le territoire français que sur les territoires frontaliers allemands et suisses.

Le Conseil d'Administration déterminera la tarification des prestations de l'agence départementale. Les prix proposés devront correspondre à la réalité de l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation.

ARTICLE 4 – LES MEMBRES

Sont membres de l'agence départementale, le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du département qui ont adhéré dès sa création, et les Communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les Syndicats Intercommunaux et les Syndicats Mixtes Fermés du département ayant adhéré à l'agence départementale après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'agence départementale :

- pour le Département : le Président du Conseil départemental ou son représentant et 12 conseillers départementaux désignés par délibération,
- pour les communes : les maires ou leurs représentants,
- pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les Syndicats Intercommunaux et les Syndicats Mixtes Fermés : les Présidents ou leurs représentants.

Un élu ne peut siéger qu'à un seul titre.

Par délibérations de leur organe délibérant, les membres peuvent désigner un représentant suppléant qui substituera le titulaire en cas d'empêchement du représentant titulaire de participer à une assemblée générale ou à un conseil d'administration.

ARTICLE 5 – LES MODALITES D'ADHESION

Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunale, syndicat intercommunal et Syndicat Mixte Fermé du département du Haut-Rhin peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

Cette demande est entérinée par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés par les représentants des membres présents ou ayant donné pouvoir.

Pour le nouvel adhérent, la qualité de membre s'acquiert au 1^{er} janvier de l'année suivant l'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent.

Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des contributions lesquelles pourront être différenciées au regard de la catégorie de membre concernée.

L'adhésion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés n'emporte pas adhésion individuelle des communes et/ou EPCI qui le composent.

Chaque commune, EPCI, syndicat Intercommunal ou syndicat mixte fermé adhère pour ses propres compétences.

La cotisation est valable pour une année civile (quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).

ARTICLE 6 – LES MODALITES DE RETRAIT

La qualité de membre de l'agence départementale se perd par le retrait volontaire.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunale, syndicat intercommunal et Syndicat Mixte Fermé haut-rhinois, peut demander son retrait de l'agence départementale.

Cette demande est entérinée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés par les représentants des membres de l'Agence présents ou ayant donné pouvoir.

La qualité de membre de l'agence départementale se perd également en cas d'exclusion.

L'exclusion est proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par l'Assemblée Générale soit pour non-paiement de la contribution, soit pour motif grave.

Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Le retrait ou l'exclusion prend effet trois mois après la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'agence départementale restent à la charge du membre.

ARTICLE 7 – LES MODALITES DE DISSOLUTION

La dissolution de l'agence départementale ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'agence départementale, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

2. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 8 – LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'agence départementale.

Le Département est représenté par un collège de treize (13) conseillers départementaux (comprenant le Président du Conseil départemental ou son représentant) disposant chacun d'une voix.

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'une voix et est représenté par son Maire ou son Président en exercice ou leur représentant. Ces communes et établissements publics de coopération intercommunale forment quatre (4) collèges :

- le collège des communes rurales,
- le collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés ruraux,
- le collège des communes urbaines,
- le collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés urbains.

Sera considérée comme :

- commune rurale pour la détermination de l'appartenance au collège des communes rurales : les communes répondant à la définition de l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales
- comme établissement public de coopération intercommunale rural pour la détermination de l'appartenance au collège des EPCI, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés ruraux : les Etablissements Publics répondant à la définition de l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales.
- les membres du collège des communes urbaines et du collège des EPCI, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés urbains sont définis a contrario des critères établis ci-dessus.

Le(s) représentant(s) de chacun des membres est (sont) désigné(s) pour un mandat dont la durée est identique à celle du mandat de conseiller départemental, municipal ou communautaire selon que le membre en question est issue du Département, d'une commune ou d'un établissement de coopération communal.

Sauf dans l'hypothèse où la réunion de l'Assemblée Générale se tient à la demande d'un tiers des membres de l'Agence, l'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des représentants des membres de l'agence départementale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Les représentants de chaque membre peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant siégeant dans le même collège.

Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Dans l'hypothèse, où un même représentant se verrait donner plus de deux pouvoirs, le Président attribue les pouvoirs surnuméraires non assumés par ce représentant désigné à un autre représentant issu du même collège.

Le Président attribue les pouvoirs qui lui sont adressés « en blanc » en priorité à un représentant du collège concerné.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où tous les membres d'un même collège n'ont plus la possibilité de recevoir un pouvoir, le Président attribue le pouvoir à un représentant issu d'un autre collège.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 9 – LE ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'agence départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'agence départementale et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'assemblée se prononce sur ce rapport.

L'assemblée détermine la politique générale de l'agence départementale.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des représentants des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres de chaque collège présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les représentants des membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des représentants des membres de l'agence départementale.

Seule, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts, du retrait d'un membre, de sa dissolution et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des représentants des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés des représentants des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'agence départementale est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration compte 23 membres.

A l'exception du collège des représentants du Département, les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif pour un mandat de six ans, selon les modalités définies ci-après :

- 1^{er} collège : le collège des représentants du Département : treize (13) membres ;

- 2^{ème} collège : le collège des représentants des communes rurales : cinq (5) membres ;
- 3^{ème} collège : le collège des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés ruraux : un (1) membre ;
- 4^{ème} collège : le collège des représentants des communes urbaines : deux (2) membres ;
- 5^{ème} collège : le collège des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés urbains : deux (2) membres.

A l'exception du collège des représentants du Département, les modalités de désignation au sein de chacun des collèges sont libres. Cependant, en cas de défaut d'accord entre les membres, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé. Pour chaque représentant d'un membre quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour seront désignés (majorité relative). En cas d'égalité, c'est le représentant de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désigné.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun ou un nombre insuffisant de candidats au titre d'un collège, les membres de l'Assemblée Générale seraient alors libres de désigner le ou les membres au Conseil d'Administration manquants parmi l'ensemble des représentants des membres au sein du collège considéré et selon le même mode de désignation.

L'Assemblée Générale prend acte de ces désignations.

Les membres du premier collège sont membres du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat de conseiller départemental.

Les membres des quatre autres collèges sont élus lors de l'Assemblée Générale par les représentants des membres de chaque collège.

La durée du mandat de membre du Conseil d'Administration est identique à celle du mandat de conseiller départemental, communautaire ou municipal du représentant considéré au titre duquel il représente le membre de l'Agence dont il est le représentant.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Département ou le collège concerné pourvoit au remplacement de ces membres selon les modalités précitées.

L'Assemblée Générale prend acte de ces remplacements lors de sa plus proche séance qui suit la désignation des remplaçants. En cas d'insuffisance de candidatures au sein d'un collège, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement selon les modalités précitées.

Les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de cinq Vice-présidents et de deux secrétaires élus pour un mandat d'une durée identique à celui de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la nomination des cinq Vice-présidents et de deux secrétaires.

Le choix des cinq Vice-présidents doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein et par scrutin à la majorité simple, cinq Vice-présidents à raison d'un Vice-président par collège.

Les deux secrétaires doivent être issus, de l'un et l'autre des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} collège. Ils sont élus par les membres du Conseil d'Administration en son sein par scrutin à la majorité.

Le remplacement d'un Vice-président ou d'un secrétaire se fait selon les mêmes modalités.

Les Vice-présidents et secrétaires sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil pour assister à ses réunions ou dans le cadre de missions seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'agence départementale ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à l'agence départementale.

Les agents du Département ou des collectivités ou groupements adhérents ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 – Déroulement des séances

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Ses séances ne sont pas publiques.

En outre, le Conseil est convoqué chaque fois que son Président le juge utile ou sur demande du Préfet du Haut-Rhin ou de la majorité de ses membres

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président sur proposition du directeur. Il peut être complété à l'initiative de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Dans l'hypothèse, où un même représentant se verrait donner plus de deux pouvoirs, le Président attribue les pouvoirs surnuméraires non assumés par ce représentant désigné à un autre représentant issu du même collège.

Le Président attribue les pouvoirs qui lui sont adressés « en blanc » en priorité à un représentant du collège concerné.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où tous les membres d'un même collège n'ont plus la possibilité de recevoir un pouvoir, le Président attribue le pouvoir à un représentant issu d'un autre collège.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par les affaires en discussion, le Directeur de l'agence départementale assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il en assure le secrétariat et tient

procès-verbal de la séance. Lorsque le Directeur ne peut pas assister à la séance, le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le Président peut inviter à participer à ses séances, avec voix consultative, toute personne de son choix de nature à l'éclairer sur les décisions à prendre et notamment le Comptable de l'agence départementale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont inscrites par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président ou l'un des Secrétaires habilités à cet effet par le Président.

Chaque séance du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal qui sera adopté lors de la séance suivante.

En cas de démission, décision de relèver de sa fonction d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé, dans les plus brefs délais, à son remplacement.

12.2 – Convocation aux séances

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président au moins 8 jours avant la date de la réunion, par tout moyen permettant de garantir la date de convocation.

Sur première convocation, le Conseil ne peut valablement délibérer que si 12 de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, les membres sont à nouveau convoqués à 5 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation adressée à chaque membre du Conseil.

12.3 – Votes

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'agence départementale, et notamment sur :

- le rapport d'activités de l'Agence, présenté par le Président ;
- les orientations générales de l'agence départementale ;
- l'approbation du budget de l'agence départementale préparé par le Président ;
- le compte financier et le compte administratif de l'exercice écoulé ;
- les contributions des membres ;
- les tarifs des prestations ;
- le règlement intérieur ;
- les règles d'achats et la constitution de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence ;
- l'approbation des contrats et conventions de toute nature ;

- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, et les créations et suppressions d'emplois de l'agence départementale ;
- les acquisitions, aliénations ou mises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location ou mises à disposition de biens appartenant à l'agence départementale ;
- les actions en justice et transactions : il autorise le Président à agir, défendre ou transiger ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- toute question qui lui est soumise pour avis par un adhérent.

ARTICLE 14 – LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ou son représentant est le Président du Conseil d'Administration de l'agence technique départementale.

Il préside les séances du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal de l'agence départementale.

Il agit et défend en justice au nom de l'agence départementale après autorisation du Conseil d'Administration. Il peut transiger dans les mêmes conditions. Le Président peut cependant, sans autorisation du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires de l'agence départementale.

Le Président est l'ordonnateur de l'agence départementale et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget soumis au Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 19.3, le Président peut se voir déléguer par le Conseil d'Administration le pouvoir de décider, sur avis conforme du Comptable, de la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances. Il en rend compte au Conseil d'Administration par un rapport écrit.

Le Président nomme les agents de l'agence départementale et met fin à leurs fonctions.

Le Président passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés. Il en rend compte au Conseil d'Administration par un compte rendu spécial, sauf pour les contrats d'un montant inférieur à un seuil fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. Il en rend compte au Conseil d'Administration par un rapport écrit.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur de l'agence départementale.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer certaines de ses fonctions au Vice-président.

Ces délégations doivent être expresse, écrites et énumérer avec précision les compétences déléguées.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-président ou à défaut un autre Vice-président dans l'ordre des nominations.

Hormis la présidence des séances du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

ARTICLE 15 – LES SECRETAIRES

Les Secrétaires assistent le Président dans l'établissement de, l'ordre du jour et des convocations des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Sur habilitation du Président ils établissent ou font établir les procès-verbaux de délibération et en assurent, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Ils assurent l'exécution des formalités prescrites et sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance (et notamment des convocations des organes de l'Agence en accord avec le Président) et les archives.

Ils tiennent à jour la liste des membres de l'Agence et du Conseil d'Administration. Ils procèdent à l'état des présences et des pouvoirs aux réunions et à la représentation des collègues.

Ils peuvent, pour leur mission, se faire assister par le personnel de l'Agence.

ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR

Le Directeur de l'agence départementale est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur ne peut être ni sénateur, ni député, ni membre du Parlement européen. Il ne peut pas non plus être conseiller départemental du Haut-Rhin, ni conseiller régional du Grand Est, ni conseiller municipal d'une commune du Haut-Rhin.

Les fonctions de Directeur de l'agence départementale sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'agence départementale, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte. En cas de non-respect de ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement de l'ensemble des services de l'agence départementale, sous réserve des dispositions ci-après concernant le Comptable.

Il peut recevoir délégation de signature du Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'agence départementale qui est soumis au Conseil d'Administration par le Président, puis à l'Assemblée Générale.

3. BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 18 – LE BUDGET

L'agence départementale opte pour le cadre budgétaire et comptable de la M52.

18.1 – Nature des recettes et dépenses

Le budget de l'agence départementale comprend en recettes le produit notamment :

- les contributions statutaires des membres;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- le produit des souscriptions particulières et offres de concours ;
- le produit des dons et legs ;
- les recettes provenant des prestations réalisées dans le cadre de son activité ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les dépenses liées aux frais de personnel ;
- les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements ;
- les impôts et taxes.

18.2 – Présentation du Budget

Le budget est préparé par le Président et est présenté au Conseil d'Administration.

Le budget est notamment présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations de fonctionnement ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

18.3 – Vote du Budget

Le Conseil d'Administration adopte le budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget est ainsi voté en équilibre en recettes et en dépenses par section, les crédits étant votés par chapitre et, si le Conseil d'Administration le décide, par article.

18.4 – Comptes de fin d'exercice

Le compte de gestion de l'exercice écoulé, établi par le Comptable, est présenté par le Président au Conseil d'Administration qui en délibère et le transmet pour information aux membres de l'Agence dans les deux mois de la délibération du Conseil d'Administration.

Le compte administratif de l'exercice écoulé est établi par le Président du Conseil d'Administration et est soumis aux mêmes règles.

ARTICLE 19 – COMPTABILITE

19.1 – Le Comptable

Les fonctions de Comptable de l'agence départementale sont confiées à un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le Comptable de l'agence départementale est nommé par le Préfet.

19.2 – Dépôts des fonds

Les fonds de l'agence départementale sont déposés au Trésor.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Le Conseil d'Administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Président.

19.3 – Régies de recettes et d'avances

Le Conseil d'Administration, sur avis conforme du Comptable de l'agence départementale, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Le Conseil d'Administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Président.

Les Régisseurs sont nommés par le Président sur avis conforme du Comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

D'une manière générale, les opérations financières et comptables de l'agence départementale sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - REGIME DU PERSONNEL

Les agents de l'agence départementale sont des agents de droit public relevant des règles attachées au statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 21 – MARCHES

Les marchés de travaux, fournitures et services contractés par l'agence départementale sont soumis aux règles de la commande publique et notamment aux dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 22 – BIENS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE

Outre les biens qu'elle acquerra sur ses fonds propres, l'agence départementale, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, peut bénéficier de la mise à disposition de biens de l'un de ses membres. Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre l'agence départementale et le propriétaire du bien.

ARTICLE 23 – ASSURANCES

L'agence départementale souscritra l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités.

Elle veillera également à s'assurer de manière appropriée contre les risques de toute nature pour l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

ARTICLE 24 – CONTROLE PAR LES MEMBRES DE L'AGENCE

D'une manière générale, les membres de l'Agence (ou toute personne mandatée par eux) peuvent, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des missions de l'agence

départementale, effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place qu'ils jugent opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

ARTICLE 25 – TRANSMISSION AU PREFET

Les actes de l'agence départementale sont soumis au même régime que les actes administratifs de ses adhérents. Afin d'assurer leur caractère exécutoire, le Président du Conseil d'Administration veillera à procéder, dans les meilleurs délais, à leur publication ou affichage et à leur transmission au Préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'Administration concernant l'organisation et le fonctionnement de l'agence départementale. Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'agence départementale jouit de la personnalité morale à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créateurs. Il sera procédé aux seuls actes permettant l'installation du Conseil d'Administration, le transfert des contrats de la régie personnalisée et le cas échéant l'adoption du budget. A compter du 2 janvier 2017, date effective de mise à disposition des biens et de la prise de fonction du personnel, l'agence départementale s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Statuts adoptés par délibération de l'Assemblée Générale constitutive du 23 Janvier 2017 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2019

Affiché le 2019
Transmis en Préfecture du Haut-Rhin le 4 Juillet 2019

Le Président

Michel HABIG
Président de l'ADAUHR

REÇU À LA PRÉFECTURE

- 8 JUIL. 2019

CONVENTION CNV-HD4-11-20-131165
RELATIVE A L'OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE HABSHEIM – DPT 68

Entre les parties :

Le SC Ile Napoléon, représentée par M. Pierre LOGEL, Président du Syndicat, dûment habilité à signer la présente

Ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111, Quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux- 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Davy LETAILLEUR, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

Ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat, on entend par :

- « **appui commun** » : « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- « **branchement** » : « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- « **mise en souterrain** » : mise en souterrain des équipements de communications électroniques et équipements électriques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- « **tranchée aménagée** » : la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur ;
- « **Installations de communications électroniques** » : les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- « **câblage de communications électroniques** » : les câbles et leurs accessoires.
- « **équipements de communications électroniques** » : les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour la mise en souterrain des réseaux aériens inesthétiques.

Toutefois, ces réseaux étant disposés uniquement sur des appuis Orange, cette coordination n'est pas soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, et sera entièrement financée par la Collectivité Locale.

La prise en charge de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange. Elle a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue de la Délivrance - tranche 4 à HABSHEIM

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
 - terminés au 2d semestre 2021
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à la mise en souterrain ou en techniques discrètes des équipements de communications électroniques, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien. La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par la mise en souterrain, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

3.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques.

Orange désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les compétences nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres portent le logo « Orange ».

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

3.2 - Maîtrise d'ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

3.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

Orange participe à la réception des installations de génie-civil qui fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT-GC) sous réserve de remise des plans de recolement de génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier ech 200^{ème},
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La signature du CCT-GC constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

Article 4 : Prestations

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Electroniques réalisées au nom d'Orange par la Collectivité Locale.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

4.1 : Prestations réalisées par la Collectivité

La collectivité fournit à l'opérateur :

- o les prestations études :
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
 - étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
 - un planning prévisionnel des travaux.

- o les prestations génie-civil :
 - La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
 - o l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - o la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
 - o la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - o l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
 - la Collectivité Locale crée les infrastructures de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.
 - la Collectivité Locale fournira le matériel nécessaire à la réalisation des Installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons).

4.2 : Prestations réalisées par Orange

Orange fournit à la Collectivité Locale :

- o les prestations en ingénierie :
 - un plan de génie-civil sous forme d'esquisse indiquant, sur le plan fourni par la Collectivité, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et les types de chambres à poser, leur position de principe, et la position estimative des adductions vers les domaines privés,
 - une validation technique de l'étude relative aux installations,
 - une assistance technique lors de la réception des installations.

- o prestations câblage :
 - étude relative au câblage de communications électroniques,
 - travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques. Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations, avoir reçu le procès-verbal de réception des installations notifié sans réserve, les plans de récolement des installations réalisées.

Article 5 : Régime de propriété

5.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

5.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public sont propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et à compter de la date de signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

5.3 : Propriété du câblage de communications électroniques

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 6 : Raccordements ultérieurs

L'étude de la mise en souterrain de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électroniques sont en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de mise en souterrain des réseaux.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 : caractéristiques de l'opération

Aucun appui commun n'étant déposé dans le périmètre de cette opération, conformément à la réglementation en vigueur et selon l'article L 2224-35 du CGCT, Orange n'apportera aucune participation financière.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés et demandés par la collectivité seront à la charge de celle-ci.

7.2 : installations de communications électroniques

La Collectivité réalisera et financera l'ensemble des prestations citées à l'art 4.1. Elle réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de ces prestations.

7.3 : câblage de communications électroniques

La totalité des prestations études et travaux de câblage, réalisées par Orange, seront à la charge de la collectivité.

7.4 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, Orange adressera à la Collectivité un mémoire des dépenses relatif aux prestations réalisées, pour un montant de **8419,46 € net**.

Le paiement de cette somme interviendra dans un délai de 45 jours après réception du mémoire des dépenses. En cas de retard dans le paiement, les sommes dues seront passibles d'intérêts calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 8 : Responsabilité

8.1 : responsabilités concernant les équipements de communications électroniques

Le propriétaire des installations assume l'entière responsabilité de ses installations tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mises à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

Orange assume l'entière responsabilité de ses équipements de communications électroniques tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

8.2 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des câbles dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.3 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.4 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux tiers (y compris à un autre Opérateur) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.5 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des équipements de communications électroniques dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.6 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques, le propriétaire en assume les conséquences pour ses installations. La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

8.7 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 9 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 10 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 11 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Au terme d'un de ces délais une indemnité forfaitaire de **1 200 € net** sera réclamée à la collectivité pour couvrir les frais de gestion d'Orange.

Article 12 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 13 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 14 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, 73 rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,


Fait en un seul exemplaire comprenant 6 pages, sans renvoi ni mot nul,

Lille, le 04/08/2021

SC Ile Napoléon, le

Pour Orange
Po Davy LETAILLEUR
Directeur

Pour le Syndicat
M. Pierre LOGEL
Le Président



Julien CARON
Responsable collectivités locales

Informations à saisir par la commune

Afin de pouvoir saisir la facture sur Chorus Pro, merci de préciser :

Code SIRET (14 caractères) :

Numéro d'enregistrement :

Code Service :

AVENANT

à la

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MISE EN OEUVRE ET LA MAINTENANCE D'UN GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

ENTRE :

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon, dont le siège est situé 5 rue de l'Étang à 68390 SAUSHEIM, représenté par son président en exercice, Monsieur Pierre LOGEL, dûment habilité aux présentes par délibération du 20 octobre 2021,

D'une part,

ET :

Les communes de HOMBURG, PULVERSHEIM, RICHWILLER, RIXHEIM, UNGERSHEIM et WITTELSHEIM, dûment habilitées par leur assemblée délibérante respective, à rejoindre le groupement,

D'autre part,

ARTICLE 1

L'article 7 - § 7.3 de la convention constitutive d'un groupement de commande pour la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme est modifié comme suit :

« 7.3 – Dépenses d'investissement et de maintenance au titre de la solution logicielle retenue

Le coordonnateur assure le préfinancement des dépenses d'investissement et de maintenance de la solution logicielle, auprès du prestataire retenu.

Il refacture ces dépenses (investissement – hormis RIXHEIM – et maintenance pendant la période initiale) auprès des membres du groupement, selon une clé de répartition proportionnelle à la population de chacun de ses membres, soit pour :

- HOMBOURG 1 362 habitants
- PULVERSHEIM 3 013 habitants
- RICHWILLER 3 745 habitants
- RIXHEIM 16 925 habitants
- SCIN 19 578 habitants
- UNGERSHEIM 2 290 habitants
- WITTELSHEIM 19 863 habitants

Pour chacun des centres instructeurs listés ci-dessus, les montants dus au titre des exercices 2021/2022 et 2022/2023 sont définis dans le tableau annexé. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention citée à l'article 1 demeurent inchangées.

A SAUSHEIM, le

Pour le SCIN

Le président,

Pour la commune de ...

Le maire,

Pierre LOGEL

...

RÉPARTITION FINANCIÈRE DES COÛTS DE MUTUALISATION DE LA DÉMATÉRIALISATION ADS

Service instructeur	Communes concernées Nombre d'habitants		INVESTISSEMENT HT			FONCTIONNEMENT HT		FACTURATION SCIN 2021 TTC
			Subventions	Facturation SCIN	Inv. Subv. déduite (reste à charge)	Fonctionnement mutualisé 2022/2023	Fonctionnement mutualisé 2021/2022	
Rixheim	16925		5 200 €			3 831 €		
	Rixheim	14322	4 400 €			3 242 €		
	Eschentzwiller	1535	400 €			347 €		
	Zimmersheim	1068	400 €			242 €		
Wittelsheim	19863		5 600 €	14 750 €	9 150 €	4 496 €	2 929 €	21 215 €
	Berrwiller	1223	400 €	908 €	508 €	277 €	180 €	
	Bollwiller	4035	400 €	2 996 €	2 596 €	913 €	595 €	
	Staffelfelden	4022	400 €	2 987 €	2 587 €	910 €	593 €	
	Wittelsheim	10583	4 400 €	7 859 €	3 459 €	2 396 €	1 560 €	
SCIN	19578		6 800 €	14 539 €	7 739 €	4 432 €	2 887 €	20 910 €
	Baldersheim	2663	400 €	1 978 €	1 578 €	603 €	393 €	
	Battenheim	1569	400 €	1 165 €	765 €	355 €	231 €	
	Dietwiller	1479	400 €	1 098 €	698 €	335 €	218 €	
	Habsheim	4928	400 €	3 660 €	3 260 €	1 116 €	727 €	
	Niffer	978	400 €	726 €	326 €	221 €	144 €	
	Ruelisheim	2327	400 €	1 728 €	1 328 €	527 €	343 €	
	Sausheim	5634	400 €	4 184 €	3 784 €	1 275 €	831 €	
Pulversheim	3013	4 400 €	4 600 €	200 €	682 €	444 €	6 053 €	
Hombourg	1362	4 400 €	4 600 €	200 €	308 €	201 €	5 761 €	
Richwiller	3745	4 400 €	4 600 €	200 €	848 €	552 €	6 183 €	
Ungersheim	2290	4 400 €	4 600 €	200 €	518 €	338 €	5 925 €	
TOTAL	66776	30 000 €	47 689 €	17 689 €	15 116 €	7 350 €	66 047 €	